African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 03, Numéro 30 Juin 2025

L'entreprise, entre réalité économique et fiction juridique : pour une reconnaissance fonctionnelle en droit marocain

The Enterprise, Between Economic Reality and Legal Fiction: Toward a Functional Recognition in Moroccan Law.

Auteur 1 : LAHLIJ Omar

LAHLIJ Omar,
Doctorant chercheur, Laboratoire du droit privé, Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales Agdal / Université Mohammed V Rabat

Déclaration de divulgation : **L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.**

Conflit d'intérêts : **L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.**

Pour citer cet article : **LAHLIJ .O (2025). « L'entreprise, entre réalité économique et fiction juridique : pour une reconnaissance fonctionnelle en droit marocain », African Scientific Journal « Volume 03, Numéro 30 » pp: 1459– 1483.**

DOI : 10.5281/zenodo.16154341
Copyright © 2025 – ASJ

African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 03, Numéro 30, Juin 2025

Résumé

Cet article explore la problématique de la non-reconnaissance juridique de l'entreprise dans le droit positif marocain, alors même que celle-ci constitue un acteur central de la vie économique. Ni le Code des obligations et des contrats ni le Code de commerce ne définissent l'entreprise comme une entité autonome, préférant encadrer les formes classiques telles que le commerçant ou la société. Ce silence normatif engendre une série de dysfonctionnements : dispersion des responsabilités, insécurité juridique, difficulté d'encadrement des formes émergentes de production. Pour y remédier, la doctrine contemporaine plaide pour une approche fonctionnelle, considérant l'entreprise comme une organisation économique structurée par un projet collectif, mobilisant des ressources humaines, matérielles et contractuelles.

L'étude adopte une méthode combinée : analyse doctrinale, étude de droit comparé (modèles québécois, allemand, américain) et réflexion prospective sur les voies d'évolution possibles. Elle montre que plusieurs systèmes juridiques étrangers sont parvenus à reconnaître l'entreprise en dehors des cadres rigides de la personnalité morale, en s'appuyant sur ses fonctions économiques, sociales et organisationnelles.

A cet égard, l'article propose une solution originale adaptée au contexte marocain : la création d'une catégorie juridique souple, la « structure entrepreneuriale reconnue » (SER). Cette entité permettrait d'intégrer dans le champ du droit les entreprises informelles ou hybrides qui exercent effectivement une activité économique structurée, sans recourir à une incorporation classique. L'exemple d'une entrepreneure utilisant les réseaux sociaux pour commercialiser ses produits illustre cette dynamique fonctionnelle ignorée par le droit positif actuel.

En définitive, l'article plaide pour une reconnaissance progressive, contextualisée et finaliste de l'entreprise, fondée sur les fonctions qu'elle remplit dans la société et non sur son statut juridique formel. Cette approche, compatible avec les fondements du droit civil marocain, permettrait de réconcilier la réalité économique avec le cadre juridique, tout en renforçant la capacité du droit à encadrer l'innovation, la gouvernance et la responsabilité.

Mots clés : Entreprise et droit, Théorie juridique de l'entreprise, Régulation des entités économiques, La notion de l'entreprise.

African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 03, Numéro 30, Juin 2025

Abstract

This article investigates the legal invisibility of the enterprise in Moroccan positive law, despite its central role in the country's economic landscape. Neither the Moroccan Code of Obligations and Contracts nor the Commercial Code provides a clear definition of the enterprise as an autonomous entity. Instead, legal regulation continues to focus on traditional forms such as the merchant or the corporation. This normative silence generates systemic dysfunctions: fragmented responsibilities, legal uncertainty, and inadequate regulation of emerging economic models. In response, contemporary legal scholarship advocates for a functional approach that views the enterprise as an organized economic unit driven by a collective project and mobilizing human, material, and contractual resources.

The study employs a mixed methodology, combining doctrinal analysis, comparative legal review (drawing on Quebec, German, and American models), and forward-looking reflection on potential legal reforms. It demonstrates that several legal systems have successfully recognized the enterprise beyond the rigid framework of legal personality by focusing on its economic, social, and organizational functions.

In this context, the article introduces an original and contextually relevant proposal for Morocco: the creation of a flexible legal category, the "recognized entrepreneurial structure" (structure entrepreneuriale reconnue, or SER). This mechanism would allow the legal system to integrate informal or hybrid enterprises that effectively conduct structured economic activities, without requiring incorporation into a traditional legal entity. The example of a female entrepreneur marketing natural cosmetic products via social media, while managing suppliers and client relations, highlights the type of economic actor currently excluded from legal recognition.

Ultimately, the article advocates for a progressive, contextual, and functional legal recognition of the enterprise—based not on legal form but on the roles and functions it fulfills within society. This approach would reconcile legal doctrine with contemporary economic realities and empower the law to more effectively regulate innovation, governance, and social responsibility. It offers a viable path for Morocco to modernize its legal framework without disrupting its civil law foundations.

Keywords: Enterprise and Law, Legal Theory of the Enterprise, Regulation of Economic Entities, The Concept of the Enterprise.

African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 03, Numéro 30, Juin 2025

Introduction

L'entreprise constitue aujourd'hui l'un des piliers de l'économie marocaine, au croisement des dynamiques de production, d'innovation, d'emploi et de transformation sociale. Elle irrigue l'ensemble des relations économiques, tout en structurant des rapports juridiques complexes entre associés, partenaires, salariés, consommateurs et pouvoirs publics. Pourtant, en dépit de cette centralité, l'entreprise demeure une notion juridiquement insaisissable dans le droit positif marocain. Ni le Dahir des obligations et des contrats (DOC)[1], ni le Code de commerce[2], ni même la Constitution[3], ne la définissent comme entité autonome. Le législateur marocain continue de raisonner à travers les catégories classiques de la société, du commerçant ou du fonds de commerce, sans reconnaître l'entreprise comme organisation économique et sociale à part entière[4]. Cette absence de reconnaissance se reflète dans les pratiques juridiques et administratives actuelles : aucun mécanisme juridique formel ne permet d'identifier juridiquement une entreprise non constituée en société[5], même lorsque son activité est durable, organisée et économiquement significative[6].

Ce silence normatif n'est pas anodin : il engendre une dispersion des responsabilités, une insécurité juridique, et surtout une incapacité croissante du droit à encadrer les formes d'entrepreneuriat contemporaines, notamment informelles, hybrides ou numériques. À l'ère des micro-entreprises structurées sans société, des collectifs de production sans statut, ou encore des acteurs commerciaux opérant via les plateformes sociales, la fiction de la personnalité morale ne suffit plus à embrasser la diversité des pratiques productives.

Face à ce décalage, la doctrine contemporaine plaide pour un renversement de perspective. Des approches institutionnalistes (Robé, Supiot, Paillusseau), pluralistes (Carbonnier, Jeammaud) et finalistes (Segrestin, Hatchuel) convergent vers une lecture fonctionnelle de l'entreprise, fondée non sur la forme juridique, mais sur les fonctions qu'elle exerce dans la réalité : coordination de moyens, production économique, régulation interne, organisation du travail[7].

---

[1]Dahir du 12 août 1913 formant Code des obligations et des contrats, B.O. n° 46 du 12 septembre 1913.
[2] Code de commerce Marocain, promulgué par la loi n° 15-95, B.O. n° 4422 du 3 août 1996.
[3] Constitution du Royaume du Maroc du 1er juillet 2011, B.O. n° 5964 bis du 30 juillet 2011.
[4]Jean-Philippe Robé, *L'entreprise et le droit*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1999**, p. 15–18.** (Voir sur la difficulté à cerner juridiquement l'entreprise dans les systèmes de droit civil, en raison de leur structuration autour de catégories classiques comme la société ou le contrat).
[5] Jean-Philippe Robé, *op. cit.*, p. 28-33.
[6] Daniel Bachet, *Fondements de l'entreprise – Approches juridiques et économiques*, Litec, 2011, p. 43-46.
[7] Jean-Philippe Robé, *op. cit.*, p. 28-33 ; A. Supiot, *Homo Juridicus – Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Seuil, 2005, p. 87-91 ; J. Paillusseau, « Commentaire », *Revue internationale de droit économique*, 2002/2, p. 368-375 ; J. Carbonnier, *Flexible droit*, LGDJ, 2001, p. 241 ; A. Jeammaud, « Vers une théorie des institutions économiques », in *Entreprise, institution et société*, Ministère du Travail, 1996, p. 29-54 ; B. Segrestin, A. Hatchuel, *Refonder l'entreprise*, Le Seuil, 2012, p. 21-36.

African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 03, Numéro 30, Juin 2025

Cette relecture invite à penser l'entreprise comme une institution juridique sui generis, générant des effets propres, même en l'absence de personnalité morale.

Le droit comparé confirme la faisabilité d'une telle orientation. Le modèle québécois, par exemple, reconnaît l'entreprise dans divers domaines à partir de critères fonctionnels[8]. L'Allemagne, par sa cogestion[9], et les États-Unis[10], via la responsabilité élargie de la corporation, illustrent également des mécanismes juridiques aptes à encadrer l'entreprise au-delà des structures formelles. Ces exemples montrent qu'il est possible d'articuler reconnaissance juridique et flexibilité statutaire, sans rompre avec les fondements du droit civil.

Dans cette perspective, le présent article s'intéresse à la problématique de la non-reconnaissance juridique de l'entreprise dans le droit positif marocain. Il vise à analyser les limites du droit marocain face à la diversité des pratiques économiques et à proposer une solution doctrinale innovante adaptée au contexte national : la Structure Entrepreneuriale Reconnue (SER). Conçue comme un outil d'identification fonctionnelle, la SER permettrait d'intégrer dans le champ du droit les entreprises productives qui, faute de forme juridique adéquate, demeurent invisibles, tout en assurant un encadrement minimal, souple et progressif. Cette proposition n'entend pas créer une nouvelle personne morale, mais offrir un cadre normatif d'accompagnement, permettant d'articuler reconnaissance, responsabilisation et intégration économique.

La réflexion se structure en deux parties principales. La première analyse les carences conceptuelles et opérationnelles du droit marocain dans l'appréhension de l'entreprise comme organisation économique. La seconde développe les fondements théoriques et comparés d'une reconnaissance fonctionnelle et présente la SER comme levier d'intégration progressive au cadre juridique. L'objectif global est de restaurer la capacité du droit marocain à encadrer la réalité économique et de proposer un outil opérationnel au service d'une régulation juridique réaliste, inclusive et évolutive.

[8] **Édouard Onguene Onana,** *La notion d'entreprise en droit québécois : Aspects de droit positif et vision prospective*, p. 14-19.

[9] Voir A. Hatchuel, *L'entreprise en France et en Allemagne : divergences actuelles et convergences futures*, in E. Heurgon, M. Calle-Gruber, W. Asholt (dirs.), *L'Europe en mouvement*, Hermann, 2018, p. 5-8 : l'auteur y expose le rôle structurant de la cogestion allemande dans le modèle de gouvernance d'entreprise, à travers la participation des salariés aux conseils de surveillance.

[10] Voir P. Abadie, *L'entreprise dans la pensée juridique américaine : brèves perspectives historiques*, *Revue internationale de droit économique*, 2021/2, p. 170-174 : l'auteur y retrace l'évolution de la corporation américaine vers une responsabilité élargie, au-delà de la seule logique actionnariale.

African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 03, Numéro 30, Juin 2025

1.1. Les insuffisances normatives du droit marocain face à la réalité de l'entreprise

Malgré sa présence implicite dans les textes législatifs, l'entreprise demeure un objet non défini, dépourvu de statut propre. Cette lacune normative produit des effets juridiques négatifs en matière de gouvernance, de responsabilité et de régulation économique. Elle contribue à une insécurité juridique croissante, notamment face à l'émergence de formes entrepreneuriales non classiques, que le droit peine à saisir de manière cohérente.

Le flou juridique entourant la notion d'entreprise dans le droit marocain ne constitue pas un simple déficit technique, mais le symptôme d'un désajustement plus profond entre le droit et les réalités économiques contemporaines. L'absence d'une définition claire ou d'un statut juridique autonome traduit un tropisme doctrinal et normatif en faveur des figures classiques (*commerçant, société, fonds de commerce*) qui, bien qu'opérationnelles, ne permettent plus de saisir la diversité des structures économiques modernes[11].

Ce choix historique, hérité du formalisme civiliste, conduit à une double impasse. D'un côté, il invisibilise des formes d'organisation productives qui échappent aux cadres existants, telles que les initiatives entrepreneuriales informelles, les plateformes numériques ou les groupements hybrides. De l'autre, il fragmente la régulation juridique, en répartissant les effets de l'entreprise entre plusieurs enveloppes (société, patrimoine, activité commerciale) sans jamais saisir l'entité organisationnelle dans son ensemble[12].

Cette lacune génère des effets juridiques concrets : difficulté à identifier un sujet responsable, incertitude dans l'imputation des obligations, incohérence des régimes de gouvernance et d'encadrement fiscal. Elle contribue également à entretenir une conception réductrice de l'entreprise comme simple support d'intérêts patrimoniaux, occultant ses fonctions organisationnelles, sociales et économiques[13]. Dès lors, l'inaction conceptuelle du législateur face à cette réalité multiforme fragilise l'efficacité régulatrice du droit, tout en creusant l'écart entre l'ordre juridique et le tissu économique national[14].

1.1.1. Une absence de définition explicite de l'entreprise dans les textes fondamentaux marocains

L'entreprise, bien qu'omniprésente dans la vie économique nationale, demeure juridiquement insaisissable dans le droit marocain. Ni le Dahir des obligations et des contrats (DOC), ni le

[11]Jean-Philippe Robé, *op. cit.*, p. 15-18.
[12] Jean-Philippe Robé, *op. cit.*, p. 33-36.
[13] Jean-Philippe Robé, *op. cit.*, p. 46-49.
[14] L. Bazzoli et T. Kirat, « L'entreprise et les règles juridiques – Une perspective d'économie institutionnaliste », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 40, 1998, p. 59-64.

African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 03, Numéro 30, Juin 2025

Code de commerce ne lui attribuent de définition autonome, préférant se référer à des catégories classiques comme la société, le commerçant ou le fonds de commerce[15].

Le DOC encadre les actes juridiques et les obligations, mais ignore l'entreprise comme objet normatif à part entière[16].

Cette carence n'épargne pas non plus le sommet de la hiérarchie des normes : l'article 35 de la Constitution consacre certes la liberté d'entreprendre et la libre concurrence, reconnaissant implicitement le rôle stratégique de l'entreprise, mais sans jamais en définir les contours[17]. Ce contraste entre l'usage récurrent du terme et l'absence de conceptualisation juridique traduit une négligence structurelle du législateur face à une réalité pourtant centrale dans l'organisation économique du pays.

Le Code de commerce marocain, bien qu'il mobilise le terme « entreprise » à de nombreuses reprises, notamment dans le cadre des procédures collectives, de la domiciliation ou des pratiques commerciales, ne lui reconnaît pas pour autant une autonomie conceptuelle. L'article 546 en donne une définition restrictive, la réduisant au commerçant personne physique ou à la société commerciale. Une telle assimilation, si elle fournit une apparence de clarté, contribue en réalité à renforcer la confusion normative : l'entreprise y est traitée comme un simple véhicule juridique, sans que ses fonctions économiques, organisationnelles ou sociales ne soient véritablement prises en compte. Cette approche révèle une fidélité persistante à une logique formaliste, centrée sur les formes juridiques classiques, au détriment d'une lecture fonctionnelle capable de saisir la pluralité des structures économiques contemporaines.

Cette carence conceptuelle ne relève pas d'une simple omission technique, mais résulte d'une posture juridique profondément ancrée dans le formalisme du droit civil classique. En privilégiant des entités figées comme la société ou le commerçant, le législateur occulte la

[15]Voir article 546 du Code de commerce marocain : « On entend par entreprise au sens du présent livre, le commerçant personne physique ou la société commerciale. » Cette définition, bien qu'explicite, réduit l'entreprise à des catégories juridiques classiques, sans lui reconnaître de statut propre, confirmant l'absence d'une conceptualisation autonome.

[16] Voir le Dahir formant Code des obligations et des contrats (D.O.C), notamment l'article 723 qui évoque « l'entreprise de construction » comme contrat de louage d'ouvrage, sans définir juridiquement ce qu'est une entreprise. Voir également le Code de commerce marocain, notamment l'article 277 relatif au registre du commerce électronique, lequel mentionne la création et l'accompagnement d'« entreprises» par voie électronique, sans en proposer de définition propre. Ces occurrences témoignent d'un usage courant mais juridiquement imprécis de la notion d'entreprise dans les textes marocains.

[17] Voir l'article 35 de la Constitution marocaine du 1er juillet 2011, qui garantit la liberté d'entreprendre et la libre concurrence, sans toutefois définir juridiquement l'entreprise comme entité autonome. Ce silence constitutionnel, malgré l'importance économique du terme, confirme l'absence d'un cadre normatif structuré autour de la notion d'entreprise.

African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 03, Numéro 30, Juin 2025

dimension fonctionnelle de l'entreprise en tant qu'organisation productive, régulatrice et sociale. Ce décalage normatif aboutit à une invisibilisation juridique de l'entreprise réelle et freine l'élaboration d'un cadre adapté à la diversité des formes entrepreneuriales contemporaines.

1.1.2. Les limites du paradigme civiliste face à la diversité des formes entrepreneuriales

Au-delà du silence normatif, le droit marocain reste attaché à une lecture patrimoniale et formaliste de l'activité économique. En assimilant encore largement l'entreprise à des figures classiques comme la société ou le commerçant, il peine à saisir la diversité des formes entrepreneuriales modernes, notamment les structures informelles ou hybrides.

Cette assimilation historique s'explique par l'héritage du droit civil d'inspiration française, qui repose sur des constructions juridiques rigides, fondées sur la personnalité morale, la détention du capital, ou la capacité commerciale[18]. Ainsi, dans le Code de commerce marocain, de nombreuses dispositions évoquent l'entreprise sans pour autant la définir, en la ramenant systématiquement à des formes juridiques reconnues : société, fonds de commerce, commerçant. Cette approche crée une confusion conceptuelle persistante entre la structure juridique et l'activité économique qu'elle supporte.

Or, dans la pratique économique contemporaine, l'activité entrepreneuriale peut exister sans passer par la constitution d'une société : travailleurs indépendants, vendeurs sur plateformes numériques, auto-entrepreneurs organisés ou collectifs informels exerçant une activité structurée. Ces formes, bien qu'opérationnelles, restent juridiquement invisibles faute d'un cadre d'identification propre.

En réduisant l'entreprise à une enveloppe juridique statique, le droit positif marocain fragmente son appréhension : les responsabilités, les droits et les obligations qui en découlent sont répartis entre diverses entités (patrimoine, société, personne physique), sans jamais en saisir l'unité organisationnelle[19]. Cette fragmentation produit des effets négatifs[20]: incertitudes sur le titulaire des obligations, faible protection des partenaires économiques, et impossibilité d'intégrer certains acteurs dans les dispositifs de régulation économique, fiscale ou sociale[21].

Dès lors, si l'entreprise n'est pas juridiquement définie, c'est moins en raison d'une carence technique que d'une fidélité persistante à un modèle juridique qui privilégie la forme sur la

[18]Jean-Philippe Robé, *L'entreprise oubliée par le droit*, intervention à l'École de Paris du management, 1er juin 2001, disponible en ligne : https://www.ecole.org/fr/398/VA010601.pdf.

[19] Jean-Philippe Robé, *op. cit.*, p. 23 .

[20] Alain Supiot, *Critique du droit du travail*, Paris, PUF, 2016, p. 185

[21] Blanche Segrestin et Armand Hatchuel, *Refonder l'entreprise*, Paris, Seuil, 2012, p. 41-45.

African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 03, Numéro 30, Juin 2025

fonction[22]. Cette logique, historiquement fondée[23], devient aujourd'hui source d'exclusion, de rigidité et d'inadaptation face à la pluralité des pratiques entrepreneuriales du tissu économique marocain.

1.2 .Le renouveau doctrinal : penser l'entreprise au-delà de la forme juridique

Si l'entreprise demeure absente des catégories fondamentales du droit marocain, cette occultation ne résulte pas d'un vide de pensée. En amont des normes, la doctrine s'est engagée depuis plusieurs décennies dans un travail profond de requalification de l'entreprise[24], en rupture avec les constructions strictement patrimoniales ou statutaires.

Ce renouveau doctrinal ne constitue pas un courant unifié, mais un faisceau d'analyses convergentes, portées par des approches institutionnalistes, critiques, pluralistes ou finalistes[25]. Leur point commun est d'interroger une conception formaliste du droit, incapable d'appréhender l'entreprise pour ce qu'elle est dans les faits[26] : une organisation complexe, articulant production, coordination, gouvernance, et production de règles.

Ce déplacement du regard de la forme à la fonction, de la fiction juridique à la réalité socio-économique, ouvre une voie de transformation conceptuelle profonde. Il s'agit moins de définir l'entreprise à travers un statut figé, que d'en reconnaître les effets propres sur l'ordre juridique et social[27]. C'est une invitation à penser le droit non plus comme un système de catégories

[22] Jean-Philippe Robé, *op. cit*, p. 12-14. L'auteur démontre que l'entreprise, en tant qu'unité organisationnelle, demeure absente du droit positif en raison d'un choix structurel : celui de privilégier des entités juridiques formelles comme la société ou la personnalité morale, au détriment d'une reconnaissance de la fonction économique réelle de l'entreprise.

[23] Daniel Bachet, *Les fondements de l'entreprise*, Paris, La Dispute, 2001, p. 91 s. L'auteur critique l'enfermement du droit dans une vision archaïque de l'entreprise, incapable d'intégrer les nouvelles formes d'organisation entrepreneuriale, notamment celles qui échappent aux modèles sociétaires classiques.

[24] Jean-Philippe Robé, *op. cit*, p. 25. Robé plaide pour une redéfinition de l'entreprise à partir de sa réalité organisationnelle et productive, en rupture avec les constructions strictement juridiques fondées sur la personnalité morale ou le patrimoine.

[25]Blanche Segrestin & Armand Hatchuel, *L'entreprise contre la société*, manuscrit PDF, p. 3–4. Les auteurs dénoncent la confusion entre société et entreprise induite par l'hégémonie du modèle actionnarial. Ils plaident pour une requalification juridique fondée sur la réalité organisationnelle et la finalité collective de l'entreprise.

[26] Christian Bessy et Thierry Kirat, *L'entreprise et le droit. Une perspective institutionnaliste*, LGDJ, 2012, p. 19.Les auteurs défendent une relecture du droit à partir des fonctions effectives de l'entreprise, considérée comme un nœud d'interactions régulées, échappant aux cadres traditionnels fondés sur la propriété ou le contrat.

[27] Gilles Lhuilier, *Le paradigme de l'entreprise dans le discours des juristes*, p.6.L'auteur critique le maintien d'un cadre juridique figé qui évacue la dimension socio-économique de l'entreprise et appelle à une reconfiguration conceptuelle du droit.

African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 03, Numéro 30, Juin 2025

fermées, mais comme une architecture évolutive, sensible aux formes d'organisation émergentes[28].

Dans le contexte marocain, cette relecture prend un relief particulier : elle offre des clés pour appréhender une réalité productive foisonnante, souvent informelle ou hybride, que le droit n'intègre qu'imparfaitement[29]. Le défi n'est donc pas uniquement normatif, mais aussi méthodologique : **reconnaître juridiquement l'entreprise, ce n'est pas créer un nouveau statut, mais repenser les fondements de la reconnaissance elle-même[30].**

I. 1.2.1. L'entreprise comme institution économique et productrice de normativité

Dans une première perspective, illustrée par Robé, Supiot et Paillusseau, l'entreprise est conçue comme une **institution autonome** qui dépasse largement le cadre contractuel ou statutaire[31]. Jean-Philippe Robé, dans sa critique du droit des sociétés, démontre que l'entreprise est le véritable lieu de structuration du pouvoir économique, dissimulé derrière la fiction de la personnalité morale[32]. Il appelle à une dissociation conceptuelle entre société et entreprise, cette dernière constituant une entité stratégique, transversale, et déterminante dans la répartition des responsabilités économiques.

Alain Supiot, dans une veine institutionnaliste, considère l'entreprise comme un **dispositif normatif collectif**, producteur de règles et porteur de rationalité propre. À ses yeux, l'individualisme juridique, centré sur les sujets de droit, est inapte à saisir les structures collectives d'action que sont les entreprises. L'entreprise doit dès lors être pensée comme un acteur structurant les rapports de travail, de production et de responsabilité[33].

---

[28] Daniel Bachet, *Les fondements de l'entreprise*, Paris, La Dispute, 2001, p. 17.L'auteur critique l'enfermement du droit dans une vision abstraite, centrée sur la propriété ou la personnalité morale, et plaide pour une reconnaissance de l'entreprise comme organisation évolutive.

[29] Blanche Segrestin et Armand Hatchuel, *L'entreprise contre la société*, Paris, Presses des Mines, 2012, p. 45. Les auteurs montrent que le modèle classique de la société comme support juridique de l'entreprise ne permet plus d'appréhender les formes hybrides ou informelles issues des nouvelles pratiques économiques.

[30] Gilles Lhuilier, *Le paradigme de l'entreprise dans le discours des juristes*, p. 7.L'auteur soutient que reconnaître juridiquement l'entreprise nécessite moins l'institution d'un nouveau statut que la refondation des catégories juridiques à partir de ses fonctions réelles.

[31]J. Paillusseau, « Commentaire », *Revue internationale de droit économique*, 2002/2, p. 368-375; Alain Supiot, *Critique du droit du travail*, PUF, 2016, pp. 85–87.Les auteurs soutiennent que l'entreprise constitue une institution autonome, productrice de normes internes, dépassant les cadres contractuels et sociétaires. Ils plaident pour une requalification juridique fondée sur ses fonctions réelles.

[32]J.-Ph. Robé, *op. cit.*, pp. 28–30.

[33]A. Supiot, *Critique du droit du travail*, op. cit., pp. 85–87.Supiot y développe une critique de l'individualisme juridique, inapte à saisir l'entreprise comme structure normative collective, productrice de règles et de rapports sociaux.

African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 03, Numéro 30, Juin 2025

Dans la même ligne, François Paillusseau insiste sur la **fonction organique** de l'entreprise comme ordre social distinct, avec ses propres logiques internes. Il ne s'agit plus de rattacher artificiellement l'entreprise à la société commerciale ou au commerçant, mais d'envisager une reconnaissance autonome, à la mesure de son rôle régulateur dans la vie économique.

Ces lectures convergent vers une même idée : le droit doit reconnaître l'entreprise pour ce qu'elle est (*une organisation autonome générant des normes, des responsabilités et des effets collectifs*), indépendamment de sa forme juridique.

Cette conception renouvelée de l'entreprise comme institution normative, productrice de règles et structurante de l'activité économique, n'est pas seulement théorique. Elle fournit des outils opérationnels pour interpréter les limites du droit marocain face aux mutations de l'activité productive. Ainsi, le constat de Jean-Philippe Robé sur la dissimulation du pouvoir économique derrière la fiction de la personnalité morale éclaire l'impossibilité, dans le contexte marocain actuel, d'appréhender juridiquement les entreprises informelles ou émergentes, faute de cadre adapté. La critique d'Alain Supiot de l'individualisme juridique dominant met également en lumière les lacunes d'un système qui reconnaît uniquement des sujets de droit individualisés (commerçant ou société), au détriment des réalités collectives organisées.

En somme, ces théories, en insistant sur les fonctions de coordination, de gouvernance et de production de normes propres à l'entreprise, invitent à reconsidérer les catégories juridiques marocaines, non plus à partir de la forme, mais à partir de la fonction économique et sociale exercée. Elles esquissent ainsi les contours d'un cadre juridique renouvelé, apte à saisir la pluralité des acteurs productifs contemporains.

1.2.2. Reconnaissance par la fonction : lectures doctrinales finalistes et pluralistes

Au-delà de l'approche institutionnaliste développée par Robé, Supiot ou Paillusseau, plusieurs courants doctrinaux récents plaident pour une requalification de l'entreprise fondée non sur son statut formel, mais sur les finalités qu'elle poursuit et les fonctions qu'elle remplit[34]. Cette orientation pluraliste, portée notamment par Carbonnier, Segrestin, Hatchuel ou Jeammaud, s'attache à la réalité mouvante des formes économiques contemporaines. Elle rompt avec l'idée que seule la personnalité morale permettrait de fonder une reconnaissance juridique. Ce sont ici les conditions concrètes d'activité (projet collectif, organisation du travail, responsabilités assumées) qui doivent justifier l'encadrement juridique.

[34]Jean Carbonnier, *Flexible droit*, LGDJ, 20e éd., 2001, p. 110.

African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 03, Numéro 30, Juin 2025

Jean Carbonnier, dans sa théorie du droit flexible, a anticipé cette transformation : selon lui, le droit ne peut prétendre imposer des catégories rigides à une réalité économique en perpétuelle mutation. L'entreprise, par sa nature fluide, polymorphe et évolutive, échappe à l'enfermement dans une forme juridique unique. Cette conception invite à penser un droit capable d'accompagner les transformations organisationnelles sans les contraindre artificiellement.

Dans la même veine, Blanche Segrestin et Armand Hatchuel proposent une définition de l'entreprise fondée sur le projet collectif qu'elle porte et les finalités économiques et sociales qu'elle poursuit. Leurs travaux sur l'« entreprise à mission » insistent sur la nécessité d'un encadrement juridique qui reconnaisse la responsabilité élargie des entreprises vis-à-vis de la société. Ils montrent que la structure juridique ne suffit plus à traduire l'engagement productif et sociétal de l'entreprise contemporaine.

Antoine Jeammaud[35] souligne que le terme « entreprise » est omniprésent dans de nombreux textes juridiques, en particulier en droit du travail, sans jamais faire l'objet d'une définition générale stabilisée. Ce constat vaut aussi bien pour le droit français que pour plusieurs autres droits européens. Selon lui, cette utilisation répétée repose sur une **acceptation implicite** de ce qu'est l'entreprise, mais sans conceptualisation explicite, ce qui produit un **flou juridique**. Ce flottement, s'il autorise une certaine souplesse normative, empêche aussi de saisir clairement la portée juridique du terme, pourtant central dans les régulations économiques et sociales contemporaine.

Ces différentes approches convergent vers une même proposition : **remplacer le critère statutaire par un critère fonctionnel**, fondé sur les activités effectivement déployées et les responsabilités assumées[36]. Il ne s'agit plus de conférer à l'entreprise une fiction juridique abstraite, mais de **reconnaître juridiquement l'organisation productive qu'elle constitue**, dans toute sa diversité formelle et institutionnelle[37].

Ce renouvellement doctrinal n'est pas purement spéculatif : il alimente les bases d'un droit plus souple, plus réaliste, capable d'encadrer des structures économiques hybrides sans pour autant rompre avec les fondements du droit civil. Il prépare ainsi le terrain à des mécanismes de

[35] Philippe Bernoux, Antoine Jeammaud, Thierry Kirat, Yves Lequin, Yves-Frédéric Livian, « Entreprise, institution et société ». [Rapport de recherche] Ministère du travail. 1996, 143 p. halshs 00812529.

[36]Jean-Philippe Robé, *L'entreprise et le droit*, PUF, coll. « Que sais-je ? » 1999, p. 66-70 ; J. Paillusseau, « La société anonyme, technique d'organisation de l'entreprise », Sirey, 1967, spéc. p.4 et s.

[37] Jean-Philippe Robé, op. cit., p. 75-78 ; Alain Supiot, Critique du droit du travail, Paris, PUF, 2015, p. 90-94.

African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 03, Numéro 30, Juin 2025

reconnaissance juridique partielle, évolutive et contextualisée, que le droit marocain pourrait à son tour envisager.

Dans le contexte marocain, cette approche permettrait d'appréhender de manière plus fine les réalités économiques multiples qui échappent aux catégories traditionnelles — comme les micro-entreprises numériques, les collectifs informels, ou les formes d'auto-entrepreneuriat structuré — tout en restant compatible avec les exigences du droit civil marocain.

Ces approches doctrinales, bien qu'ancrées dans des traditions diverses, convergent vers une même exigence : substituer à la reconnaissance formelle une approche fondée sur les fonctions effectivement exercées par l'entreprise[38].

Ce socle doctrinal, désormais clarifié, ouvre la voie à une réflexion juridique appliquée. Le droit marocain, pour combler le vide conceptuel actuel, pourrait s'inspirer de cette grille de lecture fonctionnelle afin de bâtir un cadre d'identification adapté aux formes d'entrepreneuriat réelles. C'est dans cette perspective que s'engage la seconde partie, en examinant les mécanismes juridiques existants pouvant accueillir cette dynamique sans bouleverser les fondements du droit civil.

2. Vers une reconnaissance fonctionnelle de l'entreprise : fondements théoriques et perspectives d'évolution

L'analyse se poursuit sur un plan résolument prospectif. Partant des constats établis précédemment, les développements suivants explorent les voies possibles d'une reconnaissance juridique de l'entreprise, fondée non sur des critères formels ou statutaires, mais sur ses fonctions économiques, organisationnelles et sociales[39]. En s'appuyant sur l'expérience québécoise[40], sur les mutations doctrinales françaises et les avancées comparées, cette réflexion envisage les instruments doctrinaux et normatifs pouvant permettre au droit marocain de saisir enfin cette entité protéiforme[41].

2.1. Vers un encadrement juridique fonctionnel : entre contrat et normativité

Le déplacement doctrinal vers une lecture fonctionnelle de l'entreprise impose désormais un changement de focale dans l'analyse juridique : **il ne s'agit plus de définir l'entreprise pour**

[38] J. Paillusseau, « Le droit des activités économiques à l'aube du XXIe siècle », art. préc., nº34. Egalement : J. Paillusseau, « Les apports du droit de l'entreprise au concept de droit », art. préc., nº36 et s.

[39] I. Tchotourian (2011). Doctrine de l'entreprise et école de Rennes : La dimension sociétale, politique et philosophique des activités économiques affirmée – Présentation d'un courant de pensée au service de l'homme. Colloque international, Université de Rennes 1.p 2-40.

[40] Edouard Onguene Onana, « La notion d'entreprise en droit québécois : aspects de droit positif et vision prospective », document PDF, p. 5-6.

[41] Antoine Lyon-Caen, « Le droit sans l'entreprise », document PDF, p. 7-10

African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 03, Numéro 30, Juin 2025

elle-même, mais de reconnaître ses effets dans le droit positif[42]. Une telle reconnaissance ne repose pas nécessairement sur l'attribution d'une personnalité morale, mais peut s'opérer à partir des formes juridiques existantes — contrat, organisation, responsabilité — dès lors que celles-ci sont interprétées à la lumière des fonctions effectivement exercées par l'entreprise[43].

Cette approche, qui s'inscrit dans une perspective de **pragmatisme juridique**, permet d'appréhender l'entreprise comme un **centre de relations juridiques**, mobilisant des ressources, structurant des engagements, et produisant des normes internes[44]. Elle offre également une voie intermédiaire entre la fiction et l'ignorance : **reconnaître sans incorporer, encadrer sans rigidifier**.

Dans un contexte économique où les structures productives sont souvent hybrides, évolutives ou partiellement formalisées, le droit doit pouvoir capter l'entreprise non comme une catégorie figée, mais comme un **nœud d'interactions génératrices d'effets juridiques**[45].

C'est à cette logique que répond l'analyse qui suit, en explorant deux dimensions centrales de la reconnaissance fonctionnelle : **le contrat comme infrastructure juridique de l'entreprise**, et **sa capacité autonome à produire de la normativité**[46]**.**

2.1.1. Le contrat comme support de l'entreprise

Si l'entreprise ne dispose pas, en droit marocain, d'un statut juridique propre, elle peut néanmoins être juridiquement saisie à travers les relations contractuelles qu'elle génère,

[42]Jean-Philippe Robé, Le Temps du monde de l'entreprise : globalisation et mutation du système juridique, Dalloz, 2015, p. 15-22.

[43]Daniel Bachet, Les fondements de l'entreprise : construire une alternative à la domination financière, Les Éditions de l'Atelier, 2007, p. 143-149 ; Antoine Jeammaud, « L'"entreprise" selon le droit et les savoirs juridiques. Jalons pour un dialogue interdisciplinaire », in Philippe Bernoux, Antoine Jeammaud, Thierry Kirat, Yves Lequin, Yves-Frédéric Livian, Marie Claire Villeval (dir.), *Entreprise, institution et société*, CNRS Éditions, 1994, p. 116-122.*(Sur l'analyse institutionnaliste et* interdisciplinaire de l'entreprise comme lieu de coordination sociale, de régulation interne et de production de normes).

[44] Blanche Segrestin et Armand Hatchuel, « La société contre l'entreprise ? Vers une norme d'entreprise à progrès collectif », in Droit et Société, n° 65, 2007, p. 27-40 ; Antoine Lyon-Caen, « Le droit sans l'entreprise », document PDF, p. 23-31.(Sur la critique de la fiction juridique traditionnelle et sur l'appel à une reconnaissance des fonctions organisationnelles et normatives exercées par l'entreprise en dehors de son statut juridique classique).

[45]Segrestin, B, Levillain. K, Hatchuel. A (2018). Repenser les finalités de l'entreprise. Revue française de gestion – N° 245/2014p. 181-197 ; Laure Bazzoli et Thierry Kirat, « L'entreprise et les règles juridiques : une perspective d'économie institutionnaliste », in Revue interdisciplinaire d'études juridiques, n° 40, 1998/1, p. 47-77.*(Sur l'évolution des finalités assignées à l'entreprise et sur l'analyse institutionnaliste de sa capacité à produire des normes internes, dépassant les catégories classiques du droit des sociétés.*

[46]Ivan Tchotourian, *« Maux et mots du droit. Quel avenir pour la responsabilité sociétale face à la gouvernance de la firme ? »*, in *Question(s) de Management*, n° 16, mai 2017, Éditions EMS, p. 125 s. ; François Gaudu, *« L'entreprise définie par ses responsabilités ? »*, in Bernard Baudry et al. (dir.), *Analyses et transformations de la firme*, La Découverte, coll. « Recherches », 2009, p. 319-331. *(Sur la capacité de l'entreprise à produire des normes internes par la soft law et la RSE, ainsi que sur la définition de l'entreprise par les responsabilités économiques et sociales qu'elle assume dans son environnement.*

African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 03, Numéro 30, Juin 2025

structure et organise[47]. Le contrat ne constitue pas ici une simple technique d'échange, mais un **instrument de coordination**, un **support de gouvernance**, et parfois un **substitut partiel au statut[48]**. Il permet de donner consistance juridique à l'organisation productive, sans passer par l'incorporation formelle dans une structure sociétaire[49].

Dans cette perspective, Jean-Philippe Robé a souligné la fonction organisationnelle du contrat au sein de l'entreprise[50]. Le contrat ne se réduit plus à un acte juridique isolé ; il devient un outil structurant de l'activité économique[51]. À travers la sous-traitance, les réseaux de franchise, les accords de coopération, l'externalisation ou la gestion de la chaîne logistique, l'entreprise se déploie comme une organisation contractuelle, façonnée par un faisceau de relations juridiques interconnectées[52]. Elle se révèle ainsi comme une entité dynamique, structurée davantage par ses fonctions et interactions que par sa forme juridique[53].

En droit marocain, cette dimension demeure peu théorisée, alors même que de nombreuses structures entrepreneuriales, notamment les auto-entrepreneurs, les groupes informels, ou les micro-entreprises numériques, s'organisent et fonctionnent **essentiellement par le biais de contrats répétés**, sans structure juridique centralisée[54]. Cette réalité appelle à un changement

[47]Michel Despax,« *L'entreprise et le Droit* », *in* Revue internationale de droit comparé*, vol. 10, n°2, avril-juin 1958, p. 439-441.(Sur l'absence de statut juridique unifié de l'entreprise et les interrogations doctrinales anciennes sur sa saisie par le droit).*

[48]Laure Bazzoli et Thierry Kirat, « L'entreprise et les règles juridiques : une perspective d'économie institutionnaliste », in Revue interdisciplinaire d'études juridiques, n° 40, 1998/1, p. 47-77. (*Pour une approche institutionnaliste soulignant la fonction de coordination et de structuration contractuelle exercée par l'entreprise au-delà de sa simple qualification juridique*).

[49]Laure Bazzoli et Thierry Kirat, *« L'entreprise et les règles juridiques : une perspective d'économie institutionnaliste »*, in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 40, 1998/1, p. 47-77.*(*Sur l'entreprise conçue comme un lieu institutionnalisé de production et de coordination de relations juridiques, où le contrat joue un rôle structurant dans la régulation des interactions économiques internes).

[50] Jean-Philippe Robé, *« L'entreprise au cœur du droit »*, in *Les Cahiers de la Justice*, n°3, 2010, p. 111-124.

[51] Bruno Dondero, *« Entreprise et personnalité morale : l'approche du droit des sociétés »*, in *Le Droit Ouvrier*, mars 2013, n° 776, p. 151-154.

[52]Charley Hannoun, *« La réalité juridique de l'entreprise »*, in *Entreprises et histoire*, n° 57, Éditions ESKA, 2009, p. 184-193.*(Sur la nécessité de reconnaître juridiquement la réalité organisationnelle et fonctionnelle de l'entreprise, au-delà de son absence de personnalité morale propre.*

[53]Ivan Tchotourian, *« Maux et mots du droit. Quel avenir pour la responsabilité sociétale face à la gouvernance de la firme ? »*, in *Question(s) de Management*, n°16, mai 2017, Éditions EMS, p. 125 s. ; Charley Hannoun, *« Les valeurs aux fondements de l'entreprise : approche juridique »*, in Christian Gendron (coord.), 2014, p. 122-130 ; Christian Gendron, *« Vers une approche politique de l'entreprise ? »*, in Christian Gendron (coord.), *Les valeurs aux fondements de l'entreprise*, 2014, p. 25-42.(Sur la capacité normative propre de l'entreprise à travers la production de standards internes, et sur la lecture institutionnelle et politique du rôle de l'entreprise comme acteur de régulation sociale et économique).

[54] Charley Hannoun, *« La réalité juridique de l'entreprise. Réflexions sur la perception par le droit de la réalité matérielle de l'entreprise »*, in *Entreprises et histoire*, n° 57, Éditions ESKA, 2009, p. 184-193

African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 03, Numéro 30, Juin 2025

de perspective : le contrat ne lie pas seulement des personnes, il **crée une unité fonctionnelle** qui, dans les faits, remplit les fonctions d'une entreprise[55].

Cette conception est renforcée par certains mécanismes déjà en place dans le droit des affaires marocain, comme les contrats de groupement d'intérêt économique (GIE), les conventions de coopération commerciale, ou les montages contractuels dans les marchés publics[56]. Tous témoignent de la possibilité de **reconnaître des structures économiques sans imposer une forme juridique unique**[57].

Dès lors, le contrat apparaît comme une **porte d'entrée privilégiée pour une reconnaissance juridique souple** de l'entreprise : il permet de l'identifier non par sa forme, mais par ses effets, en particulier la coordination de moyens, la régularité de l'activité, et l'organisation du travail[58]. Il constitue une base normative minimale, à partir de laquelle un encadrement juridique fonctionnel peut être construit, en évitant à la fois l'invisibilité et l'enfermement formel.

2.1.2. La normativité de l'entreprise dans la pratique : vers une régulation fonctionnelle encadrée

Au-delà des logiques contractuelles, l'entreprise exerce une capacité normative propre[59]. Elle ne se contente pas d'appliquer le droit : elle participe à sa production concrète, en élaborant des règles internes, des procédures de fonctionnement, des mécanismes disciplinaires et des standards de performance[60]. Cette fonction régulatrice, bien que souvent invisible aux yeux du droit, témoigne d'une autonomie d'organisation qui mérite d'être juridiquement saisie[61].

Cette normativité s'exprime à travers des dispositifs internes : chartes éthiques, codes de conduite, mécanismes de régulation sociale ou environnementale[62]. Bien que dépourvus de

---

[55] Hani Al-Naddaf, *L'application de la notion d'entreprise entre le Code de commerce français et le Code civil du Québec*, Mémoire de maîtrise en droit des affaires (LL.M.), Faculté de droit, Université de Montréal, avril 2009.

[56] Jean-Philippe Robé, *« Théorie de l'entreprise, droit des sociétés et gouvernance d'entreprise soutenable »*, in *Revue internationale de droit économique*, 2021/2 (n°35-2), p. 179-191.

[57] Renaud Sainsaulieu et Denis Segrestin, *« Vers une théorie sociologique de l'entreprise »*, in *Sociologie du travail*, vol. 28, n°3, 1986, p. 335-352.

[58] Stéphane Vernac, *« Repenser les finalités de l'entreprise »*, in *Revue Projet*, n° 353, 2016/4, p. 74-80.

[59] Ivan Tchotourian, *« Lorsque le droit nord-américain des sociétés dessine les nouvelles frontières de l'entreprise »*, in *La Revue des Sciences de Gestion*, n°243-244, 2010, p. 81-83. (*Sur la montée d'une responsabilité normative propre des entreprises dans le droit nord-américain, en écho aux évolutions attendues au Maroc).*

[60]Philippe Bernoux, *« L'entreprise dans ses rapports à la société. Une problématique sociologique nouvelle »*, in *L'entreprise, institution et société*, Rapport de recherche réalisé sous l'égide de la Maison Rhône-Alpes des Sciences de l'Homme (CERCRID, Université Jean Monnet / CNRS), avril 1996, p. 9-16.

[61] Yves-Frédéric Livian, *« Un point de vue à partir des sciences de la gestion »*, in *L'entreprise, institution et société*, Rapport de recherche, CERCRID – Université Jean Monnet / CNRS, avril 1996, p. 74-79.

[62] Marie-Claire Villeval et Thierry Kirat, *« L'insaisissable entreprise de l'économie et du droit. Débats autour de l'entreprise, du contrat, de l'institution »*, in *L'entreprise, institution et société*, Rapport de recherche, CERCRID – Université Jean Monnet / CNRS, avril 1996, p. 63-73.

African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 03, Numéro 30, Juin 2025

force obligatoire étatique, ces instruments orientent les relations internes et influencent les tiers. Au Maroc, certaines grandes entreprises recourent déjà à de tels outils : codes de conduite pour encadrer les comportements des salariés, mécanismes internes de conformité, ou politiques RSE à portée quasi-réglementaire, sans qu'un encadrement juridique clair ne soit prévu.

Dans cette perspective, l'entreprise agit comme une entité régulatrice : elle mobilise des ressources, hiérarchise les décisions, oriente les comportements, et génère des normes privées ayant des effets tangibles. Ce constat impose une relecture du droit positif, non plus uniquement en termes de normes étatiques, mais comme système dialogique, où s'entrecroisent droit public, droit privé, et normes issues de la pratique organisationnelle.

Une telle approche permet d'envisager une reconnaissance fonctionnelle de l'entreprise fondée sur sa capacité à structurer des rapports sociaux, à produire des règles de conduite, et à porter des responsabilités collectives. Elle complète utilement la lecture contractuelle, en soulignant la portée institutionnelle et régulatrice de l'entreprise au sein de l'ordre juridique.

Toutefois, cette capacité normative propre n'est pas exempte de dérives. En produisant ses propres règles, à travers des codes de conduite, des chartes internes, ou des dispositifs de régulation éthique ou managériale, l'entreprise ne se contente pas d'appliquer le droit, elle le complète, voire parfois le contourne. Cette normativité autonome, si elle n'est pas encadrée, peut engendrer des formes d'asymétrie : vis-à-vis des salariés, des sous-traitants ou des consommateurs.

Dans le contexte marocain, plusieurs grandes entreprises imposent des standards internes, notamment en matière de sous-traitance ou d'éthique des affaires, sans passer par des mécanismes juridictionnels explicites[63]. Ce phénomène soulève des interrogations fondamentales : quelle légitimité pour ces normes privées ? Quelle articulation avec les libertés fondamentales ? Et surtout : qui garantit l'inclusivité, la transparence et l'équité de ces régulations internes ?

La reconnaissance fonctionnelle de l'entreprise ne peut donc se réduire à une légitimation automatique de ses productions normatives. Elle suppose, au contraire, une mise en tension dialectique entre les normes internes de gestion et les exigences externes de droit, de justice et de responsabilité[64].

[63] Smahane Madhar, *Corporate Gouvernance et Performance des Entreprises : Cas des émetteurs marocains*, Thèse de doctorat en sciences de gestion, Groupe ISCAE – Centre des Études Doctorales en Gestion, soutenue le 30 juin 2016, p. 230-245.

[64] Jean-Philippe Robé, *« L'entreprise au cœur du droit »*, in *Les Cahiers de la Justice*, n°3, 2010, p. 111-124.

African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 03, Numéro 30, Juin 2025

C'est en ce sens qu'une régulation juridique « dialogique », pour reprendre l'expression d'Antoine Jeammaud, semble incontournable : elle seule permettrait d'intégrer la normativité de l'entreprise sans la laisser se substituer au droit commun, ni échapper à ses finalités protectrices[65].

2.2. Modèles comparés et adaptation marocaine : vers une reconnaissance juridique fonctionnelle de l'entreprise

En prolongeant les analyses théoriques développées dans la section précédente, cette partie propose d'interroger des systèmes juridiques ayant amorcé une reconnaissance de l'entreprise fondée sur ses fonctions concrètes, afin d'en extraire les leviers transposables au contexte marocain.

L'analyse confronte ici les développements théoriques à des exemples de systèmes juridiques ayant évolué vers une reconnaissance fonctionnelle de l'entreprise, en particulier le droit québécois et certaines initiatives européennes. Elle évalue également les possibilités offertes au droit marocain pour s'inscrire dans cette dynamique, à travers des réformes doctrinales ou normatives progressives.

Elle met en lumière les modèles juridiques permettant d'envisager l'entreprise comme une institution de coordination sociale et productive, ainsi que les leviers d'action doctrinaux et législatifs pour transposer ces acquis dans le contexte marocain. Dans cette optique, les perspectives ouvertes par certains juristes prennent tout leur sens : elles suggèrent que toute réforme crédible passe par une articulation entre la gouvernance de la firme, la responsabilité sociétale et la reconnaissance des activités organisées. En France comme au Québec, l'absence de personnalité juridique n'a pas empêché une protection juridique différenciée et parfois très élaborée de l'entreprise en tant que structure fonctionnelle, adaptée aux réalités du tissu économique marocain.

2.2.1. Typologie comparée des modèles étrangers de reconnaissance fonctionnele de l'entreprise

Si la reconnaissance juridique de l'entreprise demeure incertaine en droit marocain, plusieurs systèmes juridiques étrangers ont amorcé des évolutions significatives, fondées non plus sur le statut, mais sur les **fonctions économiques et sociales** effectivement exercées. Ces expériences comparées, bien que diverses dans leurs fondements, convergent vers une même logique :

[65]Antoine Jeammaud, *« "Entreprise" selon le droit et les savoirs. Jalons pour un dialogue interdisciplinaire »*, in *L'entreprise, institution et société*, Rapport de recherche, CERCRID – Université Jean Monnet / CNRS, avril 1996, p. 17-38.

African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 03, Numéro 30, Juin 2025

intégrer l'entreprise dans le champ du droit à partir de ses effets concrets, sans conditionner cette intégration à l'existence d'une personne morale formelle.

Le droit québécois offre une illustration particulièrement instructive[66]. Bien que le Code civil du Québec ne définisse pas explicitement l'entreprise comme entité autonome, celle-ci est reconnue dans différents champs juridiques (fiscalité, consommation, travail) en tant qu'**acteur fonctionnel**. Le critère retenu n'est pas la forme juridique, mais l'exercice d'une activité économique organisée et durable. Cette approche permet de **capter juridiquement des entreprises informelles ou individuelles**, sans passer par un processus d'incorporation classique. Elle repose sur une logique d'intégration différenciée, adaptée aux domaines d'intervention du droit.

En Allemagne, la reconnaissance de l'entreprise passe par une logique institutionnelle plus affirmée. À travers le système de cogestion (Mitbestimmung)[67], l'entreprise est envisagée comme **un lieu de coordination entre intérêts divergents** — capital, travail, société — et non comme une simple projection de la volonté des associés. Ce modèle reconnaît implicitement l'entreprise comme une entité normative distincte, organisée autour de rapports de pouvoir et de gouvernance, au-delà de la société commerciale.

Aux États-Unis[68], les débats doctrinaux initiés dès les années 1930 (notamment entre Berle et Dodd) ont conduit à repenser l'entreprise comme **acteur régulé**, soumis à des obligations envers un ensemble élargi de parties prenantes. Si la structure juridique dominante reste la corporation, les outils de la *stakeholder governance*, de la *corporate social responsibility* ou encore des *benefit corporations* montrent qu'il est possible d'encadrer juridiquement une entreprise **à partir de ses responsabilités fonctionnelles**, indépendamment de son statut capitalistique.

Ces trois modèles, québécois, allemand, américain, ne doivent pas être transposés mécaniquement. Chacun est issu d'un contexte institutionnel spécifique, avec ses équilibres normatifs propres. Toutefois, leur étude met en lumière une **transversalité méthodologique utile pour le contexte marocain** : il est possible d'intégrer des formes productives dans le droit

[66]Édouard Onguene Onana, « La notion d'entreprise en droit québécois : aspects de droit positif et vision prospective », Mémoire de maîtrise, Université Laval, 2018, p. 5-12.

[67] A. Hatchuel, *L'entreprise en France et en Allemagne : divergences actuelles et convergences futures*, in E. Heurgon, M. Calle-Gruber, W. Asholt (dirs.), *L'Europe en mouvement*, Hermann, 2018.

[68] Voir P. Abadie, *L'entreprise dans la pensée juridique américaine : brèves perspectives historiques*, *Revue internationale de droit économique*, 2021/2, p. 164-178.

African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 03, Numéro 30, Juin 2025

à partir de critères fonctionnels, sans créer un statut uniforme, mais en adaptant le régime juridique à la diversité des formes économiques existantes.

En cela, l'analyse comparée ne fournit pas un modèle à imiter, mais une **démonstration de faisabilité** : il est possible, dans différents ordres juridiques, de **reconnaître l'entreprise pour ce qu'elle fait**, et non pour ce qu'elle est censée être, en mobilisant les instruments du droit positif existant, sans renoncer aux principes fondamentaux du droit civil.

2.2.2. La reconnaissance juridique des formes hybrides: vecteur d'une réforme fonctionnelle du droit de l'entreprise

Avant d'envisager une éventuelle innovation juridique susceptible de mieux encadrer les réalités entrepreneuriales contemporaines, il importe d'en clarifier les fondements doctrinaux et méthodologiques. Toute réforme en la matière ne saurait procéder ex nihilo : elle doit s'appuyer sur une lecture renouvelée du droit, fondée sur la reconnaissance des pratiques économiques existantes plutôt que sur leur normalisation formelle. Deux axes structurent cette réflexion : d'une part, le rôle de la doctrine comme catalyseur de réforme ; d'autre part, la nécessité d'un cadre juridique souple, adapté aux réalités hybrides de l'entrepreneuriat contemporain. C'est dans cette perspective qu'émergera, plus loin, la proposition d'une Structure Entrepreneuriale Reconnue (SER), conçue comme outil de transition.

a) Le rôle catalyseur de la doctrine et une méthode progressive d'intégration

À la lumière des expériences étrangères évoquées, une réforme du droit marocain de l'entreprise ne saurait se limiter à une imitation formelle de modèles existants. Elle doit s'appuyer sur les acquis doctrinaux, tant locaux qu'internationaux, pour construire une approche contextualisée, souple et fonctionnelle. Trois leviers doivent guider cette refondation : la mobilisation de la doctrine, l'adaptation progressive des instruments législatifs, et la reconnaissance des formes d'organisation économique hybrides, telles que les initiatives collectives informelles, les activités numériques non constituées en société ou les structures d'auto-entrepreneuriat organisées.

Longtemps restée en marge des catégories juridiques classiques au Maroc, l'entreprise subit l'héritage patrimonial et sociétaire du droit civil d'inspiration française[69]. Pourtant, comme

[69] Mohamed El-Mernissi, Traité marocain de droit des sociétés, LexisNexis, 2019, p. 15.

African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 03, Numéro 30, Juin 2025

l'illustrent les travaux de Robé[70], Supiot[71] ou Paillusseau[72], la doctrine joue un rôle central dans la reconfiguration des cadres juridiques. À ce titre, la doctrine marocaine gagnerait à s'approprier ces courants pour construire une lecture fonctionnelle adaptée à ses propres réalités économiques.

Sur le plan normatif, une réforme frontale du Code de commerce n'apparaît ni urgente ni réaliste. À l'instar du modèle québécois, le Maroc pourrait engager une dynamique progressive et transversale, en reconnaissant l'entreprise comme entité juridique à travers divers champs réglementaires : fiscalité, sécurité sociale, droit de la consommation, ou marchés publics. Cette approche, fondée non sur la forme juridique mais sur l'activité économique exercée, permettrait d'introduire une reconnaissance juridique différenciée, tout en préservant les fondements du droit civil. Elle permettrait également d'intégrer des acteurs productifs aujourd'hui exclus du champ légal, bien qu'économiquement actifs.

C'est dans cette optique que s'inscrit la proposition d'une Structure Entrepreneuriale Reconnue (SER) : une entité fonctionnelle intermédiaire, conçue pour combler le vide normatif actuel. La SER désignerait toute organisation exerçant une activité structurée, mobilisant des moyens humains, matériels et contractuels, et assumant des responsabilités vis-à-vis de ses partenaires, sans être formellement constituée en société.

Une telle orientation suppose que le droit marocain accepte de reconnaître les pratiques économiques réelles dans une logique d'encadrement évolutif, partiel et finalisé. Cette démarche, bien qu'innovante, s'inscrit dans la continuité des approches doctrinales plaidant pour une régulation attentive à la diversité des structures économiques.

Sur la base de ces constats doctrinaux et de cette méthode d'intégration progressive, il devient possible de concevoir concrètement les contours juridiques de la Structure Entrepreneuriale Reconnue. Le passage de la théorie à l'application suppose alors de structurer un régime

[70]Jean-Philippe Robé, *L'entreprise et le droit*, PUF, coll. « Que sais-je ? » 1999, p. 45.

[71] Alain Supiot, Critique du droit du travail, Paris, PUF, 2015 (3ème édition).

[72] J. Paillusseau, « *Le droit des activités économiques à l'aube du XXIe siècle* », D., 2003, doct., p.260 et 322 ; J. Paillusseau, « La modernisation du droit des sociétés commerciales », D., 1996, p.289 ; J. Paillusseau, *« Le big bang du droit des affaires à la fin du XXe siècle (ou les nouveaux fondements et notions du droit des affaires)* », J.C.P., éd. G, 1988, I, 3330 ; J. Paillusseau, « *Du droit des faillites au droit des entreprises en difficulté (ou quelques réflexions sur la renaissance (?) … d'un droit en dérive)* », dans Problèmes d'actualité posés par les entreprises – Études offertes à Roger Houin, Dalloz - Sirey, 1985, p.109 ; J. Paillusseau, *« Les fondements du droit moderne des sociétés* », J.C.P., éd. G. 1984, I, 3148.

African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 03, Numéro 30, Juin 2025

juridique souple, à même de refléter la diversité des formes économiques concernées tout en leur assurant un encadrement sécurisé.

b) Vers une structuration juridique souple et fonctionnelle de la SER

Pour que cette proposition prenne corps, la SER devrait être conçue comme un outil d'identification intermédiaire, offrant un cadre juridique minimal aux formes économiques hybrides. Elle pourrait reposer sur troiscritères fonctionnels convergents :

• La coordination durable de moyens humains, matériels et financiers ;

• L'autonomie de gestion ;

• L'exercice régulier d'une activité de production ou de service tournée vers le marché.

À partir de ces critères, un régime juridique spécifique pourrait être structuré autour de trois piliers :

• des conditions d'éligibilité simples mais opérationnelles : activité régulière, autonomie organisationnelle, coordination de moyens ;

• un noyau d'effets juridiques essentiels, garantissant la sécurité sans imposer de charges excessives (capacité à ester en justice, contractualiser avec l'administration, accès à un régime fiscal simplifié);

• une flexibilité sectorielle permettant d'adapter le dispositif aux réalités propres à chaque secteur (artisanat, e-commerce, agriculture de proximité, etc.).

Par exemple, une couturière opérant à domicile à travers les réseaux sociaux, employant deux aides et gérant ses achats et ventes via des plateformes numériques, pourrait bénéficier du statut de SER. Ce dispositif lui offrirait une existence juridique, un accès simplifié aux régimes contributifs, et une capacité à contractualiser avec des clients ou fournisseurs sans constituer une société.

La SER ne serait donc pas un statut figé, mais un outil de transition. Une passerelle vers la formalisation. Un levier pour faire entrer dans le droit ce qui en est exclu sans le vouloir.

À moyen terme, cette reconnaissance pourrait donner lieu à l'introduction d'une section spécifique dans le Code de commerce, fondée sur trois principes structurants :

1. La coordination durable de ressources ;
2. L'autonomie effective de gestion ;
3. L'exercice régulier d'une activité de production ou de service tournée vers le marché.

En intégrant ces formes d'entrepreneuriat dans le droit, sans les forcer à entrer dans des moules rigides, le législateur redonnerait au droit sa fonction première : organiser la réalité sans la déformer.

African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 03, Numéro 30, Juin 2025

Conclusion

L'entreprise, bien qu'omniprésente dans les dynamiques économiques marocaines, demeure juridiquement insaisissable dans le droit positif. Cette absence de reconnaissance n'est pas fortuite : elle résulte d'un choix structurel du droit civil, qui continue de privilégier des figures classiques(*société, commerçant, fonds de commerce*) devenues inadaptées à la diversité des formes économiques actuelles. Ce décalage fragilise la régulation, entretient une insécurité normative, et exclut nombre d'acteurs productifs du champ juridique.

Face à cette impasse, la doctrine contemporaine propose un renversement de perspective. À travers des lectures institutionnalistes, finalistes ou interactionnistes, elle invite à penser l'entreprise non plus en fonction de son statut juridique, mais des **fonctions qu'elle exerce** : production, coordination, gouvernance, régulation. Cette approche fonctionnelle, plus fidèle à la réalité, fonde une nouvelle légitimité pour l'action du droit.

Mais reconnaître juridiquement l'entreprise pour ce qu'elle fait ne signifie pas lui déléguer sans contrôle la capacité de réguler. La normativité interne qu'elle produit (*chartes, procédures, engagements implicites*) doit faire l'objet d'un encadrement rigoureux. Le droit doit entrer en dialogue avec ces pratiques, sans jamais se démettre de ses principes fondamentaux de justice, de responsabilité et de transparence.

C'est dans cet esprit qu'une **Structure Entrepreneuriale Reconnue (SER)** peut constituer un levier stratégique de réforme. Non pas un nouveau statut rigide, mais un outil de reconnaissance progressive, proportionnée, et fonctionnelle. En intégrant juridiquement les formes d'entrepreneuriat informelles ou hybrides, la SER permettrait de restaurer la capacité du droit à encadrer ce qui structure déjà l'économie réelle, sans rompre avec l'architecture civiliste du système marocain.

En définitive, il ne s'agit pas de bouleverser les catégories juridiques existantes, mais de les rendre à nouveau opérantes. La reconnaissance fonctionnelle de l'entreprise propose moins une rupture qu'un déplacement : **un droit qui se réforme non par abstraction, mais par interaction** avec les formes productives qu'il prétend réguler.

À l'heure où s'estompent les frontières entre l'individuel et le collectif, entre l'informel et le structuré, entre l'économique et le social, **il revient au droit marocain de redevenir ce qu'il n'aurait jamais dû cesser d'être : une grammaire de la réalité organisée.**

African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 03, Numéro 30, Juin 2025

BIBLIOGRAPHIE

- Bachet, J.-M. (2011). *Fondements de l'entreprise : Approches juridiques et économiques*. Litec.
- Carbonnier, J. (2001). *Flexible droit – Pour une sociologie du droit sans rigueur* (10e éd.). LGDJ.
- Jeammaud, A. (1996). « "Entreprise" selon le droit et les savoirs. Jalons pour un dialogue interdisciplinaire ». In P. Bernoux, A. Jeammaud, T. Kirat, Y. Lequin, Y.-F. Livian, & al., *Entreprise, institution et société*, Rapport de recherche, CERCRID – Université Jean Monnet / CNRS, avril 1996.
- Jeammaud, A. (1996). Vers une théorie des institutions économiques. In *Entreprise, institution et société* (pp. 29-54). Ministère du Travail.
- Royaume du Maroc. (s.d.). *Code de commerce*.
- Royaume du Maroc. (s.d.). *Dahir formant Code des obligations et des contrats.*
- Royaume du Maroc. (2011). *Constitution du 1er juillet 2011*. Bulletin officiel n° 5964 bis du 30 juillet 2011.
- Humann, C. (2021). *La notion de l'entreprise* (Mémoire Master 2). Université de Strasbourg.
- Tchourian, I. (2021). Maux et mots du droit : quel avenir pour la responsabilité sociétale face à la gouvernance de la firme ?. In *L'entreprise, entre mythe et réalité juridique*.in Question(s) de Management, n° 16, mai 2017, Éditions EMS.
- Tchotourian, I. (2011). *Doctrine de l'entreprise et école de Rennes : La dimension sociétale, politique et philosophique des activités économiques affirmée – Présentation d'un courant de pensée au service de l'homme*. Colloque international, Université de Rennes 1.
- Tchotourian, I. (2010). Lorsque le droit nord-américain des sociétés dessine les nouvelles frontières de l'entreprise. *La Revue des Sciences de Gestion.*
- Onguene Onana, D. (2018). La notion d'entreprise en droit québécois : Aspects de droit positif et vision prospective. Revue internantionale du droit comparé 3-2017.
- **Bernoux, P., Jeammaud, A., Kirat, T., Lequin, Y., & Livian, Y.-F.** (1996). *Entreprise, institution et société* [Rapport de recherche]. Ministère du Travail. https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00812529.

African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 03, Numéro 30, Juin 2025

- Bernoux, P. (1996). L'entreprise dans ses rapports à la société : une problématique sociologique nouvelle. In *L'entreprise, institution et société* (pp. 9-16). CERCRID – Université Jean Monnet / CNRS.
- Paillusseau, J. (2002). *Commentaire*. *Revue internationale de droit économique*, 16(2), https://doi.org/10.3917/ride.162.0368.
- Paillusseau, J. (1967). *La société anonyme, technique d'organisation de l'entreprise*. Sirey.
- Paillusseau, J. (2003). Le droit des activités économiques à l'aube du XXIe siècle.
- Paillusseau, J. (s.d.). Les apports du droit de l'entreprise au concept de droit.
- Segrestin, B, Levillain. K, Hatchuel. A (2018). *Repenser les finalités de l'entreprise*. Revue française de gestion – N° 245/2014.
- Segrestin, B., & Hatchuel, A. (2012). *L'entreprise contre la société* [Manuscrit PDF].
- Segrestin, B., & Hatchuel, A. (2012). *Refonder l'entreprise*. Le Seuil.
- Robé, J.-Ph. (1999). *L'entreprise et le droit*, PUF, coll. « Que sais-je ? ».
- Robé, J.-Ph. (Coord.). (2001). *L'entreprise oubliée par le droit*, intervention à l'École de Paris du management, 1er juin 2001, disponible en ligne : https://www.ecole.org/fr/398/VA010601.pdf.
- Robé, J.-Ph. (2015). *Le Temps du monde de l'entreprise : globalisation et mutation du système juridique*. Dalloz.
- Robé, J.-Ph. (2010). L'entreprise au cœur du droit. *Les Cahiers de la Justice*, 3.
- Robé, J.-Ph. (2021). Théorie de l'entreprise, droit des sociétés et gouvernance d'entreprise soutenable. *Revue internationale de droit économique*, 35(2) Sainsaulieu, R., & Segrestin, D (1986). Vers une théorie sociologique de l'entreprise. *Sociologie du travail*, 28(3).
- **Bazzoli, L, & Kirat, T. (**1998). L'entreprise et les règles juridiques – Une perspective d'économie institutionnaliste. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 40.
- Bessy, C., & Kirat, T. (2012). *L'entreprise et le droit. Une perspective institutionnaliste*. LGDJ
- Supiot, A. (2005). *Homo Juridicus – Essai sur la fonction anthropologique du droit*. Le Seuil.
- Supiot, A. (2016). *Critique du droit du travail*. Paris : PUF.

African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 03, Numéro 30, Juin 2025

- Hatchuel, A. (2018). *L'entreprise en France et en Allemagne : divergences actuelles et convergences futures*. In E. Heurgon, M. Calle-Gruber, & W. Asholt (Dirs.), *L'Europe en mouvement*. Hermann.
- **Abadie, P.** (2021). *L'entreprise dans la pensée juridique américaine : brèves perspectives historiques*. *Revue internationale de droit économique*, 35(2), https://doi.org/10.3917/ride.352.0163.
- Lhuilier, G. (s.d.). Le paradigme de l'entreprise dans le discours des juristes [Manuscrit PDF].
- Lyon-Caen, A. (s.d.). Le droit sans l'entreprise [Document PDF].
- Gaudu, F. (2009). L'entreprise définie par ses responsabilités ? In Baudry, B., et al. (dir.), *Analyses et transformations de la firme* (pp. 319-331). La Découverte, coll. « Recherches ».
- Despax, M. (1958). L'entreprise et le droit. *Revue internationale de droit comparé*, 10(2).Dondero, B. (2013). Entreprise et personnalité morale : l'approche du droit des sociétés. *Le Droit Ouvrier*, (776).
- Hannoun, C. (2009). La réalité juridique de l'entreprise. *Entreprises et histoire*, (57).
- Hannoun, C. (2014). Les valeurs aux fondements de l'entreprise : approche juridique. In Gendron, C. (coord.).
- Al-Naddaf, H. (2009). *L'application de la notion d'entreprise entre le Code de commerce français et le Code civil du Québec* (Mémoire de maîtrise en droit des affaires, LL.M.). Université de Montréal.
- Sainsaulieu, R., & Segrestin, D. (1986). Vers une théorie sociologique de l'entreprise. *Sociologie du travail*, 28(3).
- Livian, Y.-F. (1996). Un point de vue à partir des sciences de la gestion. In *L'entreprise, institution et société* (pp. 74-79). CERCRID – Université Jean Monnet / CNRS.
- Villeval, M.-C., & Kirat, T. (1996). L'insaisissable entreprise de l'économie et du droit : débats autour de l'entreprise, du contrat, de l'institution. In *L'entreprise, institution et société* (pp. 63-73). CERCRID – Université Jean Monnet / CNRS.